

MAIRIE DE MAZERES

Rue de l'Hôtel de Ville BP 87073
09270 MAZERES
☎ 05.61.69.42.04
Fax : 05.61.69.37.97
mairie.mazerès@wanadoo.fr

Arrêté n° 25/142 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-1 à 4, L113-4, L115-1 et R115-1 et suivants, R141-13 et suivants.

VU la demande en date du **15/05/2025** de **LDX - ORANGE SADE TELECOM RCC UIOC représentée par Madame CHASTENET Pamela** situé : **Chemin SILOS 31100 TOULOUSE pour le compte de ORANGE CONCESSIONS ARIEGE THD** domiciliée : **Avenue de Ferrières 09000 FOIX** par laquelle,

Demande l'autorisation pour la réalisation de travaux :

**“La Talente”
09270 MAZERES**

VU le dossier technique joint à la demande

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **POSE 11 POTEAUX COMPOSITE SUR ACCOTEMENT TERRE + CREATION DE 8 ml DE GC ACCOTEMENT TERRE AVEC POSE DE 1 TUBE PVC 45mm AIGUILLE ENTRE DERNIER POTEAU N°11 ET LIMITE DE PARCELLE DU CLIENT** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblai de la tranchée **sous chaussée en revêtement bitumineux** sera réalisé à l'identique de l'existant et conformément aux prescriptions ci-dessous :

6 cm de béton bitumineux	Qualité de compactage q2
12 cm de grave bitume	Qualité de compactage q2
3 fois 20cm de grave ciment	Qualité de compactage q3
20 cm de grain de riz	

Un grillage avertisseur conforme sera posé 30 cm au-dessus de la canalisation.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Le délai de garantie sera de 2 ans à compter de la date d'achèvement des travaux figurant sur le PV de réception. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Mazères., le **26/06/2025**

Le Maire
Louis MARETTE.



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution,
La commune de Mazères pour attribution.